



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 98026

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2005 et les mesures fiscales prises à cette occasion pour le développement du parc des véhicules automobiles propres. En cantonnant les mesures d'incitation fiscale jusqu'alors en vigueur aux véhicules émettant au maximum 140 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre, cet article exclut du champ d'application du crédit d'impôt les voitures qui roulent au GPL. Si cette mesure est légitime au regard des enjeux liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, elle est aussi de nature à mettre en danger les entreprises habilitées pour la transformation de véhicules essence en véhicules au GPL. Les professionnels estiment que cette mesure ferait disparaître 90 % de leur fonds de commerce. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de soutenir la filière GPL en France.

Texte de la réponse

Dans un souci de diversification énergétique et afin de favoriser le développement de filières dites « alternatives », le Gouvernement a prorogé le dispositif du crédit d'impôt prévu par l'article 200 quinquies du code général des impôts qui venait à échéance le 31 décembre 2005. L'article 110 de la loi de finances rectificative pour 2005 a reconduit jusqu'au 31 décembre 2009 le dispositif du crédit d'impôt de l'article 200 quinquies pour l'acquisition à l'état neuf ou pour la première souscription d'un contrat de location sous certaines conditions d'un véhicule fonctionnant exclusivement ou non au moyen du gaz de pétrole liquéfié (GPL), du gaz naturel véhicules (GNV) ou de l'énergie électrique. Le montant du crédit d'impôt a été revalorisé, passant de 1 525 euros à 2 000 euros par véhicule. En outre, désireux d'inciter le développement de véhicules toujours plus respectueux de notre environnement, le Parlement a décidé de limiter le bénéfice du crédit d'impôt aux véhicules « alternatifs » neufs émettant moins de 140 grammes (g) de dioxyde de carbone par kilomètre. L'instruction fiscale 5B-19-06 n° 110 du 30 juin 2006 précise les conditions d'application de cette nouvelle disposition : pour bénéficier du crédit d'impôt, les émissions de CO² de ces véhicules achetés en 2006 ne doivent pas excéder 200 g par kilomètre parcouru, 160 g en 2007 et 140 g à compter du 1er janvier 2008. L'article 110 de la loi de finances susmentionnée a également maintenu l'éligibilité des dépenses de transformation d'un véhicule à essence de moins de trois ans pour permettre son fonctionnement au GPL. Toutefois, avant la transformation, les émissions de CO² de ces véhicules ne doivent pas excéder 200 g par kilomètre parcouru en 2006, 180 g en 2007 et 160 g à compter du 1er janvier 2008. Enfin, le crédit d'impôt est porté à 3 000 euros lorsque l'acquisition ou la première souscription d'un contrat de location du véhicule s'accompagne de la destruction d'un véhicule mis en circulation avant le 1er janvier 1997 sous certaines conditions. L'étalement dans le temps des exigences de la mesure concernant les émissions de CO² permet l'adaptation des filières. Enfin, ce dispositif qui poursuit le double objectif de diversification énergétique et de réduction des gaz à effet de serre, satisfait aux objectifs de la politique énergétique du Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98026

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6735

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9165